



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ventes et échanges

Question écrite n° 47972

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réglementation applicable aux ventes d'objets très divers (épinglettes, gâteaux, brioches, publications...) réalisées par les associations dans le cadre de leurs actions sociales en faveur des plus démunis, grâce à la mobilisation de bénévoles. Ces ventes sont régies par les dispositions de l'article 27-1 de la loi du 5 juillet 1996 relatives à la vente au déballage, qui imposent une autorisation préalable dans le cadre d'une procédure empreinte d'un grand formalisme : trois mois minimum de délai, consultation des chambres de commerce et des métiers, du maire entre autres. Or il apparaît que cette législation est inadaptée et décourage les bénévoles. La loi de finances pour 2000 a apporté aux associations une réponse satisfaisante d'un point de vue fiscal en exonérant de telles ventes d'impôts commerciaux dans la limite de 250 000 francs par an. Cette mesure pourrait trouver un prolongement dans l'allègement du formalisme administratif grâce à la suppression de l'autorisation préalable pour ces ventes, à condition que la surface de vente reste inférieure à 75 mètres carrés, et que l'organisme soit d'intérêt général à caractère désintéressé. Il lui demande de lui indiquer ses intentions sur ce dossier.

Texte de la réponse

Les ventes au déballage sont réglementées par l'article 27 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 qui les définit comme des ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises. Ces ventes ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement et doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet si la surface de vente est supérieure à 300 mètres carrés et du maire dans le cas contraire. L'un des objectifs de la loi n° 96-603 était de limiter le nombre et la durée de ces ventes qui, en proliférant anarchiquement, créaient une concurrence déloyale vis-à-vis des commerçants vendant sur leur site habituel de vente. En vertu des principes d'égalité des assujettis, les associations sont soumises aux dispositions de la loi susvisée quand elles entendent effectuer des ventes ouvertes à tout public sur des lieux non destinés au commerce. Une simplification du régime juridique des ventes au déballage ne pourrait contrevenir à ce principe et créer une distorsion de concurrence en faveur d'une catégorie de vendeurs au détriment d'une autre. Il est en revanche tout à fait souhaitable d'alléger le formalisme administratif auquel sont soumises les associations qui entendent effectuer des ventes pour obtenir les fonds nécessaires à la poursuite de leur objectif social. Ainsi, le Gouvernement examine la possibilité d'écarter l'application de l'article 27-1 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, qui impose une autorisation préalable de déballage, aux associations ou fondations reconnues d'utilité publique justifiant d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement, pour une surface inférieure à 300 mètres carrés. La modification envisagée conduirait à laisser les ventes des associations précitées, n'utilisant qu'une partie limitée du domaine public, à l'appréciation du maire concerné sans les soumettre à aucune restriction de principe quant à leur durée. Ce dispositif semble préférable à celui adopté par amendement en première lecture à l'Assemblée nationale, contre l'avis du Gouvernement, lors du débat sur le projet de loi sur les nouvelles régulations économiques, et consistant à accorder aux associations d'utilité publique un droit irréfugable à effectuer des

ventes au déballage en tout lieu, indépendamment des nécessités de l'ordre public et sans considération de l'impact sur l'équilibre souhaitable du commerce et de l'artisanat.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47972

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 2000, page 3755

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6039